

Distr. générale 27 mars 2014 Français Original: anglais

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Quarante-cinquième session

Genève, 23 juin-2 juillet 2014 Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage: divers

## Détecteurs de rayonnement neutronique – modifications mineures

Communication du Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC)<sup>1</sup>

## Introduction

- 1. Ce document vise à résoudre une difficulté ayant trait aux prescriptions énoncées au dernier alinéa de la disposition spéciale SP373, pour ce qui est des petits détecteurs de rayonnement (contenant au plus 1 g de trifluorure de bore). La disposition spéciale SP373 a été adoptée en vue de son inclusion dans la dix-huitième édition révisée, sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/2012/60 (et Corr.1). Elle porte sur le transport de détecteurs de rayonnement neutronique et de systèmes de détection des rayonnements contenant de petites quantités de trifluorure de bore à basse pression et dans des dispositifs de confinement à étanchéité élevée (détecteurs de rayonnement).
- 2. L'application de la disposition spéciale SP373 soulève une difficulté pour ce qui est du transport de petits systèmes de détection de rayonnement contenant au plus 1 g de trifluorure de bore par détecteur, sachant que les prescriptions qu'elle énonce s'appliquent au matériel existant. Ces petits systèmes de détection sont généralement des appareils portatifs. Ils jouent un rôle essentiel dans la radioprotection et la sécurité en matière de rayonnement. Conformément aux recommandations antérieures des autorités compétentes, leur transport n'était pas jusqu'ici soumis au Règlement. En plus de 70 ans d'utilisation,

GE.14-21536 (F) 270514 270514





<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa vingt-sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

aucun incident n'a été signalé pendant leur transport. Ils doivent pouvoir être transportés par certains utilisateurs dans des situations d'urgence.

- 3. Au titre de la disposition spéciale SP373 sous sa forme actuelle, la prescription ci-après, énoncée à l'alinéa c) ii), s'applique à ces petits systèmes de détection:
  - «L'enveloppe doit contenir suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu gazeux.».
- 4. Le matériau adsorbant devrait en principe être placé dans l'enveloppe du système de détection lors de la fabrication de celui-ci. Des systèmes de détection pourvus de détecteurs contenant au plus 1 g de trifluorure de bore sont utilisés depuis environ 70 ans; les modèles utilisés aujourd'hui ne contiennent pas de matériau adsorbant. L'insertion de matériau adsorbant dans l'enveloppe des systèmes existants par leurs utilisateurs pose des problèmes d'ordre pratique. Compte tenu de la faible quantité de gaz que contiennent ces systèmes, de leur étanchéité et du bilan de leur utilisation en matière de sécurité, il est proposé que l'inclusion de matériau adsorbant ne soit pas obligatoire pour les systèmes de détection pourvus de détecteurs contenant 1 g ou moins du trifluorure de bore.
- 5. **Correction.** Aux alinéas b) i) et c) ii), il est question de matériau «absorbant»; or, le matériau utilisé adsorbe le trifluorure de bore et il est donc «adsorbant». Le texte de ces alinéas devrait être corrigé en conséquence.

## **Proposition**

- 6. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de réviser le texte de la disposition spéciale SP373 comme suit:
- a) À l'alinéa b) i), remplacer les mots «absorbant» et «absorber» respectivement par «adsorbant» et «adsorber»;
- b) À l'alinéa c) ii), remplacer les mots «absorbant» et «absorber» respectivement par «adsorbant» et «adsorber»;
- c) Modifier le texte du dernier alinéa de la disposition spéciale SP373, comme suit:

«Les détecteurs de rayonnement neutronique contenant au plus 1 g de trifluorure de bore, y compris les détecteurs à joints en verre de scellement, ne sont pas soumis au présent Règlement à condition qu'ils satisfassent aux prescriptions de l'alinéa a) et qu'ils soient emballés conformément à l'alinéa b). Les systèmes de détection des rayonnements contenant de tels détecteurs ne sont pas soumis au présent Règlement s'ils sont emballés conformément aux alinéas c) i) et c) iii). L'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 ne s'applique pas.».

**2** GE.14-21536